



La construction de la centrale thermique est prévue de 2026 à 2028 et sa mise en service en février 2028.

Après examen de l'étude d'impact et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

### **Projets connexes**

À la section 2.4 (page 2-5 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur associe la construction du chemin d'accès à la centrale comme un projet connexe qui n'est pas spécifiquement mentionné aux annexes A ou B de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'il veillera à obtenir les attestations de non-assujettissement de ces infrastructures et toutes les autorisations gouvernementales exigées pour les réaliser en temps opportun.

**QC - 1.** La Commission demande au promoteur de décrire, de manière générale, le projet de construction du chemin d'accès et préciser ses impacts potentiels sur l'environnement et le milieu social. La Commission demande aussi au promoteur pourquoi ne pas avoir inclus le projet de chemin d'accès au projet de centrale.

### **Activités d'information et de consultation réalisées**

**QC - 2.** À la section 3.3.1 (page 3-2 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne l'adoption de la résolution 2020-13 par le conseil municipal de Kangiqsujuaq. La Commission demande au promoteur de fournir cette résolution.

**QC - 3.** À la section 3.3.2 (page 3-2 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne l'adoption de la résolution 2021-23 par le conseil municipal de Kangiqsujuaq. La Commission demande au promoteur de fournir cette résolution.

**QC - 4.** À la section 3.3.4 (page 3-3 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur résume la rencontre avec les représentants du conseil municipal de Kangiqsujuaq et de la corporation foncière Nunaturlik concernant le site préconisé et le résultat de l'analyse des sites potentiels. La Commission demande au promoteur de fournir le compte-rendu de cette rencontre et de préciser s'il a obtenu de nouvelles informations à ce sujet depuis le dépôt de l'étude d'impact.

**QC - 5.** À la section 3.3.5 (page 3-3 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne l'adoption de la résolution 2022-29 par le conseil municipal de Kangiqsujuaq et la résolution 2022-49 par la corporation foncière Nunaturlik. La Commission demande au promoteur de fournir ces résolutions.

**QC - 6.** À la section 3.3.6 (page 3-3 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'il a tenu le 9 novembre 2022 une séance d'information et de consultation à la radio locale de Kangiqsujuaq au cours de laquelle de l'information à jour sur le projet a été fournie aux auditeurs. Certains résidents ont exprimé le souhait que le site soit délimité par des barrières physiques afin d'assurer la protection du public pendant la construction. La Commission demande au promoteur de préciser si de telles barrières seront installées pendant la construction et, dans la négative, préciser ses raisons.

## **Phase d'exploitation**

À la section 4.2.9 (page 4-16 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'il s'emploie à la réalisation d'un projet éolien en collaboration avec ses partenaires en parallèle du projet de construction de la nouvelle centrale. Il mentionne également que le réseau électrique de Kangiqsujuaq sera d'abord alimenté entièrement par la nouvelle centrale thermique, puis que celle-ci sera progressivement exploitée en mode jumelage diesel-éolien-batterie.

**QC - 7.** La Commission demande au promoteur de préciser s'il est le promoteur désigné pour le projet éolien, lequel pourrait être considéré comme une phase 2 du présent projet, ou s'il se fera plutôt en collaboration avec ses partenaires et serait ainsi considéré comme un nouveau projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

## **Aménagement des bancs d'emprunt**

À la section 4.3.2 (page 4-20 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que la localisation des bancs d'emprunt n'est pas encore déterminée. Or, il y a peu de matériaux granulaires disponibles à Kangiqsujuaq et ceux disponibles sont déjà en grande partie utilisés par le village nordique.

**QC - 8.** La Commission demande au promoteur de localiser et cartographier l'ensemble des exploitations existantes et prévues (bancs d'emprunt, sablière, carrière) pour les besoins du projet en précisant leur proximité par rapport à l'emplacement des routes, des cours d'eau et des aires protégées projetées de façon à tenir compte de la réglementation, des particularités et des possibilités du milieu. Il évaluera les superficies et les volumes requis et, au besoin, il présentera les rapports de sondage décrivant la stratigraphie et fournira les courbes granulométriques. Le promoteur indiquera comment s'est faite l'optimisation de l'évaluation des matériaux d'emprunt requis. Finalement, un aperçu des mesures de réaménagement et de désaffectation de ces sites devra également être fourni.

## **Démantèlement de la centrale existante**

**QC - 9.** À la section 4.3.5 (page 4-20 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur indique que le démantèlement de la centrale existante et la réhabilitation du site sont prévus après la mise en service de la nouvelle centrale en 2028. La Commission tient à rappeler au promoteur qu'il est attendu qu'une demande d'attestation de non-assujettissement soit déposée à cet effet.

**QC - 10.** La Commission constate que pour un projet de démantèlement de centrale thermique dans un autre Village Nordique, le promoteur a offert à la communauté certains bâtiments afin de les réutiliser plutôt que de les détruire. La Commission demande au promoteur de préciser s'il entend faire de même pour le présent projet.

## **Matières résiduelles et dangereuses**

**QC - 11.** À la section 4.4 (pages 4-21 à 4-23 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur présente sommairement la gestion des matières résiduelles et dangereuses en phase de construction et d'exploitation. La Commission demande au promoteur de transmettre un plan de gestion des matières résiduelles et dangereuses qui comporte notamment une liste de l'ensemble des matières générées pendant la phase d'exploitation du projet (ex. métaux, plastiques, produits électroniques, etc.), les conditions d'entreposage des matières, l'identification des lieux d'élimination, l'itinéraire de transport incluant la distance à parcourir ainsi que le nombre de camions par semaine. Ce plan de gestion des matières résiduelles et dangereuses doit aussi inclure une estimation des quantités de matières générées pendant la phase d'exploitation, ainsi qu'une description des mesures mises en œuvre pour respecter le

principe des 3RV, s'il y a lieu.

- QC - 12.** À la section 4.4.1 (page 4-21 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur indique qu'une entente pourrait être conclue avec le village nordique de Kangiqsujuaq pour l'élimination des déchets de construction au lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) exploité par le village nordique. Les matières résiduelles générées pendant la phase d'exploitation seront aussi éliminées à cet endroit, comme c'est le cas pour la centrale actuelle. La Commission demande au promoteur de fournir les documents confirmant l'accord du village nordique de Kangiqsujuaq à recevoir les déchets de construction et les matières résiduelles pendant l'exploitation de la centrale.

## **Impacts sur le milieu humain et mesures d'atténuation**

### **Gaz à effet de serre et changements climatiques**

À la section 6.8.2 (pages 6-23 à 6-34 du volume 1 de l'étude d'impact), dans les mesures d'atténuation particulières, il est prévu d'installer une certaine quantité d'éoliennes. Cependant, il n'est pas prévu de remplacer complètement l'apport énergétique de la nouvelle centrale thermique, au terme de sa durée de vie utile, par de l'énergie renouvelable, telle que de l'énergie solaire ou éolienne. Un pourcentage de réduction d'environ 52 % est prévu selon le scénario le plus optimiste pour l'année 2077, alors que l'objectif de carboneutralité du Québec est fixé pour l'année 2050.

- QC - 13.** La Commission demande au promoteur de préciser quels sont enjeux liés au respect de l'objectif de carboneutralité du Québec en 2050 et de préciser de quelle façon la stratégie actuelle du projet pourrait être modifiée afin de combler cette lacune. Finalement, le promoteur devra inclure dans son programme de surveillance environnementale un plan de surveillance pour l'émission de GES en phase d'exploitation.

### **Santé, sécurité et qualité de vie**

À la section 6.8.7 (page 6-47 du volume 1 de l'étude d'impact), compte tenu des impacts sociaux potentiels liés à la présence de travailleurs extérieurs dans la communauté pendant la phase de construction, le promoteur entend adopter certaines mesures afin de minimiser les impacts potentiels.

- QC - 14.** La Commission demande au promoteur de préciser de quelle façon il s'assurera que les entrepreneurs et travailleurs externes à la communauté soient sensibilisés à la réalité locale et mettent en pratique le code de bonne conduite. Le promoteur doit également s'engager à maintenir un dialogue continu avec les différentes parties prenantes pendant les phases de construction et d'exploitation afin de pouvoir apporter les ajustements requis au projet, le cas échéant.

### **Détermination des événements accidentels potentiels**

- QC - 15.** À la section 8.1.10 (page 8-10 et du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur a évalué le risque de contamination des cours d'eau et des milieux humides par le ruissellement en cas de déversement ou fuites de produits pétroliers et a proposé des mesures de gestion. La Commission demande également au promoteur d'évaluer le risque de contamination du socle rocheux et des eaux souterraines, en tenant compte des conditions locales comme l'épaisseur de la couche du pergélisol. Le promoteur doit aussi proposer des mesures d'atténuation, de contrôle et de suivi, le cas échéant.

## **Plan des mesures d'urgence en période d'exploitation**

À la section 8.3 (pages 8-18 et 8-19 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur annonce qu'il établira des mesures d'urgence pour la période d'exploitation de la centrale. Ces mesures seront intégrées au plan d'urgence déjà en place pour l'ensemble des centrales thermiques du réseau autonome d'Hydro-Québec au Nunavik, lequel tient compte de leur implantation dans de petites communautés isolées. De plus, il a fourni une version préliminaire de ces mesures d'urgence. Il précise que la municipalité et les autres autorités publiques pouvant être concernées seront consultées et que le plan sera déposé au MELCCFP avant la mise en exploitation des installations.

**QC - 16.** La Commission demande au promoteur de compléter le plan des mesures d'urgence en intégrant les mesures suivantes :

- S'assurer de l'arrimage des plans de mesures d'urgence entre l'installation et les services incendie de Kangiqsujuaq ainsi qu'avec l'Administration régionale Kativik pour les services de prévention des incendies, le schéma de couverture des risques et celui de la sécurité civile. Idem pour le plan de mesures d'urgence transitoire lors de la phase de construction (matières dangereuses pour le chantier et les résiduelles).
- Informer la municipalité et le service incendie de Kangiqsujuaq, mais également l'Administration régionale Kativik des transbordements, s'il y a lieu, des anciens réservoirs et du remplissage initial des nouveaux réservoirs. Il en va de même lors du démantèlement des anciens réservoirs.
- Organiser avec les services incendie une visite des installations définitives afin de familiariser les intervenants externes avec les procédures d'intervention spécifiques aux risques de la centrale. La fréquence des formations/exercices devrait être déterminée.
- Intégrer le COG (24/7) en précisant que c'est le ministère de la Sécurité publique, à la liste téléphonique des ressources externes.
- Porter une attention aux différents périmètres par rapport à l'immeuble multi logement qui se trouverait approximativement à 300 mètres du site KAQ-2 (page 4-5 du volume 1 du rapport de l'étude d'impact).

## **Études de caractérisation du site Phase I**

À l'annexe F (volume 2 de l'étude d'impact), selon le rapport de caractérisation du site de Phase I, une ancienne zone d'entrepreneur et hélicoptère ainsi qu'un ancien dépotoir sont répertoriés sur le terrain adjacent au nord du terrain de la centrale thermique projetée.

**QC - 17.** La Commission demande au promoteur d'évaluer le risque de contamination par les activités qui se sont déroulées sur ce terrain voisin (ex. déposition aéroportée provenant des éventuels brûlages de déchets à ciel ouvert ou ruissellement). Si le terrain est susceptible d'avoir été contaminé, le promoteur doit effectuer une caractérisation environnementale des sols selon des stratégies (nombre, emplacement et profondeur des sondages) adaptées à la nature du risque.

## **Étude de dispersion atmosphérique**

À l'annexe J (section 3.9, page 14 du volume 3 de l'étude d'impact), il est mentionné que la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants a été réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) ainsi qu'à la méthodologie généralement reconnue, sauf pour la méthode de modélisation des oxydes d'azote. En effet, à la section 3.9, il est mentionné que la méthode « Plume Volume Molar Ratio Method (PVMRM) » a été utilisée. La méthode PVMRM est recommandée lorsque les sources sont isolées et élevées. Cependant, il est possible de constater que les sources de la centrale sont côte à côte et qu'elles ont une hauteur de 12 mètres.

**QC - 18.** Ainsi, la Commission demande au promoteur de refaire la modélisation en utilisant la méthode de la conversion totale et si avec cette méthode les valeurs limites de l'annexe K du RAA sont dépassées, il devra refaire l'exercice avec la méthode « Ozone Limiting Method (OLM) ». Celle-ci est plus appropriée lorsque les sources sont près de la surface et lorsque les panaches peuvent se superposer. Dans le cas où la méthode OLM devrait être choisie, les concentrations d'ozone et les concentrations initiales de NO<sub>2</sub> de la rangée « Nordique » du tableau 1 devront être utilisées pour la nouvelle modélisation. Si la nouvelle modélisation présente des dépassements au niveau des concentrations de NO<sub>2</sub> et d'odeurs, le promoteur devra prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires afin de rendre son projet acceptable au regard de l'air ambiant.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P'.

Pierre Philie